



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *A. O. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 1354

Numéro de dossier du Tribunal : AD-19-691

ENTRE :

A. O.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de
prorogation du délai rendue par : Neil Nawaz

Date de la décision : Le 18 novembre 2019

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] Les demandes de prorogation du délai et de permission d'en appeler sont rejetées.

APERÇU

[2] La demanderesse, A. O., est née au Ghana, où elle a reçu l'équivalent d'un diplôme d'études secondaires. Elle est arrivée au Canada en 1992 et a depuis travaillé dans de nombreux emplois peu spécialisés obtenus par l'entremise d'agences de placement temporaire. Elle a fini par obtenir un diplôme d'études postsecondaires en administration des affaires. Son emploi le plus récent fut dans une usine où elle emballait et étiquetait des vêtements. Elle n'a pas travaillé depuis août 2015 et elle est maintenant âgée de 56 ans.

[3] En janvier 2017, la demanderesse a présenté une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC), alléguant qu'elle ne pouvait plus travailler en raison de douleurs chroniques, de dépression, de perte de concentration et d'essoufflement. Le défendeur, le ministre de l'Emploi et du Développement social, a rejeté la demande parce qu'il a conclu que la demanderesse n'avait pas démontré qu'elle était atteinte d'une invalidité « grave et prolongée » pendant sa période minimale d'admissibilité (PMA), laquelle prenait fin le 31 décembre 2003.

[4] La demanderesse a interjeté appel du refus du ministre à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. La division générale a tenu une audience par vidéoconférence et, dans une décision datée du 10 mai 2019, a rejeté la demande après avoir conclu que preuve médicale était insuffisante pour prouver que la demanderesse était invalide à la fin de sa PMA. La division générale a accordé de l'importance au fait que la demanderesse a fréquenté le collège entre 2004 et 2009 et obtenu un diplôme d'études avancées en administration des affaires.

[5] Le 13 octobre 2019, après l'expiration du délai de 90 jours prévu dans la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), la demanderesse a présenté une demande de permission d'en appeler à la division d'appel. Dans cette demande, la demanderesse prétend que la division générale a commis diverses erreurs, notamment :

- en omettant de tenir compte du lent processus cognitif de la demanderesse et des incidences sur son rendement au travail;
- en omettant de tenir compte de la preuve montrant que la demanderesse est inapte au travail, notamment le fait qu'elle a été congédiée plusieurs fois parce qu'elle ne peut pas faire de travail prolongé;
- en concluant que le psychiatre de la demanderesse avait cessé de la traiter sans mentionner qu'il l'avait fait parce qu'il avait pris sa retraite;
- en refusant que la demanderesse présente des éléments de preuve supplémentaires, notamment des renseignements fournis par sa collègue sur les mesures d'adaptation et un récent rapport de son nouveau psychiatre sur sa santé mentale.

[6] J'ai examiné le dossier et j'ai conclu que, puisque les motifs d'appel de la demanderesse n'auraient aucune chance raisonnable de succès, il ne s'agit pas d'un cas approprié pour permettre une prorogation de délai.

QUESTIONS EN LITIGE

[7] Je dois trancher les questions connexes suivantes :

Question en litige n° 1 : La demanderesse devrait-elle recevoir une prorogation du délai pour déposer sa demande de permission d'en appeler?

Question en litige n° 2 : Les observations de la demanderesse ont-elles une chance raisonnable de succès en appel?

ANALYSE

Question en litige n° 1 : La demanderesse devrait-elle recevoir une prorogation du délai?

[8] Selon l'article 57(1)(b) de la LMEDS, une demande de permission d'en appeler doit être présentée à la division d'appel dans les 90 jours suivant la date à laquelle la décision a été communiquée à une partie demanderesse. La division d'appel peut accorder un délai supplémentaire pour la présentation d'une demande de permission d'en appeler, mais une demande ne peut jamais être présentée plus d'un an après la date à laquelle la décision est communiquée à la partie demanderesse.

[9] Le dossier montre que la division générale a rendu sa décision le vendredi 10 mai 2019 et que le mardi suivant, la décision a été envoyée par courrier ordinaire à la demanderesse à sa dernière adresse résidentielle connue. La division d'appel n'a reçu la demande de permission d'en appeler de la demanderesse que le 13 octobre 2019, soit plus de 156 jours après la date de la décision, et 66 jours après la date limite de présentation. Même en tenant compte de la période d'exécution réputée de 10 jours en vertu du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, la demande était en retard de près de deux mois.

[10] Après avoir examiné les observations, j'en suis arrivé à la conclusion qu'une prorogation de délai n'est pas justifiée en l'espèce. Dans la décision *Canada c Gattellaro*¹, la Cour fédérale a énoncé quatre facteurs à prendre en considération pour décider s'il y a lieu d'accorder un délai supplémentaire pour interjeter appel :

- (i) si le retard a été raisonnablement expliqué;
- (ii) si le demandeur manifeste une intention persistante de poursuivre l'appel;
- (iii) si la prorogation du délai causait un préjudice à d'autres parties;
- (iv) si la cause est défendable.

[11] Le poids à accorder à chacun des facteurs de *Gattellaro* peut différer d'un cas à l'autre, et d'autres facteurs peuvent être pertinents. Toutefois, la considération primordiale est que les intérêts de la justice soient servis².

(i) Explication raisonnable du retard

[12] La demanderesse a expliqué qu'elle a tardé à présenter sa demande de permission d'en appeler parce qu'elle a un problème de concentration et qu'il lui faut beaucoup de temps pour prendre une décision.

[13] Compte tenu de toutes les circonstances, y compris les problèmes médicaux documentés de la demanderesse, j'estime que cette explication est raisonnable.

(ii) Intention persistante de poursuivre l'appel

¹ *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Gattellaro*, 2005 CF 883.

² *Canada (Procureur général) c Larkman*, 2012 CAF 204.

Le dossier indique qu'à trois reprises³ entre la communication de la décision de la division générale et la réception de la demande de permission d'en appeler, la demanderesse a téléphoné au Tribunal pour obtenir des renseignements sur le processus d'appel. Bien que la demanderesse ait en fait présenté sa demande de permission d'en appeler après l'expiration du délai prévu par la loi, ses contacts réguliers avec le Tribunal au cours de la période précédente me convainquent qu'elle avait l'intention persistante de poursuivre l'appel.

(iii) Préjudice à l'autre partie

[14] Je conclus qu'il est peu probable que le fait de permettre à la demanderesse de poursuivre son appel à cette date tardive porterait préjudice aux intérêts du ministre, étant donné la période relativement courte qui s'est écoulée depuis l'expiration du délai légal. Je ne crois pas que la capacité du ministre de répondre, compte tenu de ses ressources, serait indûment affectée par la prorogation du délai d'appel.

(iv) Cause défendable

[15] Les parties qui demandent une prorogation de délai doivent démontrer qu'elles ont au moins une cause défendable en droit en appel. Il s'agit là du critère de la permission d'en appeler. La Cour d'appel fédérale a statué qu'une chance raisonnable de succès équivaut à une cause défendable en droit⁴.

[16] Pour les motifs qui suivent, je conclus que la demanderesse n'a pas avancé de motifs d'appel qui auraient une chance raisonnable de succès.

Question en litige n° 2 : Les observations de la demanderesse ont-elles une chance raisonnable de succès en appel?

[17] En vertu de l'article 58(1) de la LMEDS, il n'y a que trois moyens d'appel à la division d'appel : La division générale (i) n'a pas observé un principe de justice naturelle, (ii) elle a erré en droit ou (iii) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Un appel ne peut être interjeté

³ Notes relatives aux appels téléphoniques datés du 24 juin 2019, 23 septembre 2019 et 9 octobre 2019.

⁴ *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

que si la division d'appel accorde d'abord la permission d'en appeler⁵. La permission d'en appeler sera accordée si la division d'appel est convaincue que l'appel a des chances raisonnables de succès⁶.

[18] La demanderesse fait valoir que la division générale n'a pas suffisamment tenu compte de la preuve qui établit l'existence d'une invalidité grave et prolongée. Toutefois, la division générale, en tant que juge des faits, est présumée avoir examiné tous les éléments de preuve dont elle disposait⁷, et je ne vois pas en l'espèce qu'il est possible de soutenir que la membre a ignoré un élément d'information important. Bien que la demanderesse puisse ne pas être d'accord sur ses conclusions, la division générale était habilitée à soulever la preuve disponible et à tirer des conclusions de fait, dans la mesure où ces conclusions étaient justifiées.

[19] La demanderesse fait valoir que la division générale n'a pas tenu compte de la preuve selon laquelle elle a réussi à terminer sa formation collégiale uniquement grâce à des mesures d'adaptation qui reconnaissaient son incapacité de se concentrer. J'ai écouté l'enregistrement audio de l'audience devant la division générale qui montre que la demanderesse a été longuement questionnée à ce sujet⁸. En fin de compte, la division générale a conclu ce qui suit :

[traduction]

Entre 2004 et 2009, la [demanderesse] a obtenu un diplôme en administration des affaires. De toute évidence, la [demanderesse] a une solide éthique de travail et une forte volonté de poursuivre ses études. Je reconnais que des mesures d'adaptation lui ont été offertes par l'établissement scolaire et qu'il lui a fallu beaucoup plus de temps pour obtenir son diplôme, mais elle a été en mesure de terminer une formation qui exigeait qu'elle reste assise et qu'elle se concentre pendant une période prolongée. Je conclus que sa capacité d'assister à ses cours de trois à quatre jours par semaine entre 2004 et 2009 montre qu'elle avait la capacité de travailler avant ou pendant sa PMA⁹.

[20] La demanderesse laisse également entendre que la division générale ne lui a pas permis de présenter des éléments de preuve après la clôture de l'audience. Mon examen du dossier indique le contraire. Comme la division générale l'a souligné dans sa décision, la demanderesse a déposé

⁵ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), arts 56(1) et 58(3).

⁶ LMEDS, art 58(2).

⁷ *Simpson c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82.

⁸ Enregistrement audio de l'audience devant la division générale, de 25 min à 30 min 30 s.

⁹ Décision de la division générale au para 17.

plusieurs documents au Tribunal le 17 avril 2019, notamment deux rapports¹⁰ du D^r Addah, son ancien médecin de famille, et un article de journal mentionnant le décès du D^r Addah en 2006. La décision de la division générale indique clairement qu'elle a tenu compte de ces documents¹¹. L'enregistrement de l'audience montre que la division générale a compris le témoignage de la demanderesse selon lequel elle a fait de sérieux efforts, bien qu'ultimement infructueux, pour obtenir les dossiers médicaux du D^r Addah¹².

[21] Autrement, la division générale en est arrivée à sa décision après avoir effectué ce qui semble être un examen raisonnablement approfondi du dossier de preuve. Elle a confirmé que la demanderesse devait démontrer qu'elle était devenue invalide avant le 31 décembre 2003. Elle a confirmé que la demanderesse devait prouver qu'elle était devenue invalide avant le 31 décembre 2003. Elle a examiné les problèmes de santé de la demanderesse, y compris la dépression, l'hypertension, l'arthrose et le diabète sucré, et les conséquences de ces problèmes sur sa capacité de détenir une occupation véritablement rémunératrice pendant la période pertinente. Ce faisant, la division générale n'a pas trouvé suffisamment d'éléments de preuve montrant que la demanderesse était invalide pendant sa dernière période d'admissibilité à la pension d'invalidité du RPC.

[22] Bref, je ne vois aucune indication selon laquelle la division générale a déformé, omis de prendre en considération ou examiné de façon inadéquate un élément important de la preuve dont elle disposait.

CONCLUSION

[23] Après avoir soupesé les facteurs susmentionnés, j'ai déterminé qu'il ne convient pas en l'espèce d'accorder une prorogation de délai pour interjeter appel au-delà du délai de 90 jours. J'ai conclu que la demanderesse avait une explication raisonnable du retard et une intention persistante de poursuivre son appel. J'ai également pensé qu'il était peu probable que les intérêts du ministre soient lésés par la prorogation du délai. Toutefois, je n'ai soulevé aucune cause défendable selon les motifs

¹⁰ Déclaration du médecin traitant du ministère des Services sociaux et communautaires signée par le D^r S.K. Addah le 5 mai 2003; formulaire de demande de renseignements signé par le D^r Addah le 11 mars 2005; et article intitulé [traduction] « Décès du D^r Addah, 61 ans », *Ghanaian News*, juin/juillet 2006, GD7.

¹¹ Décision de la division générale aux para 11 et 12.

¹² Enregistrement audio de l'audience devant la division générale, 40 min 50 s.

invoqués par la demanderesse et c'est ce dernier facteur qui a été décisif; je ne vois pas l'utilité de faire valoir une demande qui est vouée à l'échec.

[24] Compte tenu des facteurs de la décision *Gattellaro* et dans l'intérêt de la justice, je rejette cette demande de prorogation du délai d'appel.



Membre de la division d'appel

| | |
|-----------------|------------------------|
| REPRÉSENTANTE : | A. O., non représentée |
|-----------------|------------------------|